



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2018-31

Date d'entrée en vigueur :

12 décembre 2018

ATA :

32

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Train d'atterrissage – système de sortie de secours – introduction d'une nouvelle limite de navigabilité

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Le projet d'augmentation des intervalles d'inspection du Comité d'étude de la maintenance (CEM) de Bombardier a révélé que l'intervalle actuel de 8000 heures de temps dans les airs et l'intervalle antérieur de 6000 heures de temps dans les airs pour la tâche 320100-203, *Vérification du fonctionnement du système de sortie de secours du train d'atterrissage* du CEM ne répond pas aux critères de certification pour tous les modes de défaillance importants du système de sortie de secours. Pour cette raison, une nouvelle tâche des exigences de maintenance pour la certification (EMC) doit être exécutée dans le programme de maintenance à un intervalle moindre, soit 1600 heures de temps dans les airs.

La présente CN rend obligatoire l'exécution de la nouvelle tâche d'EMC aux fins de vérification du fonctionnement du système de sortie de secours, et ce, à un intervalle de 1600 heures de temps dans les airs.

Mesures correctives :

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, réviser le calendrier d'entretien approuvé par Transports Canada, en y ajoutant aux limites de navigabilité, la nouvelle tâche d'inspection numéro 32-01-00-102, tel que prévu par la révision temporaire ALI-0652 de la partie 2, section 1-32, *Limites de navigabilité* du Manuel des exigences de maintenance du Bombardier Regional Jet, conformément au calendrier suivant :

Heures de temps dans les airs de l'avion	Conformité
Pour les aéronefs qui totalisent 4400 heures ou moins de temps dans les airs depuis la dernière inspection, conformément à la tâche 320100-203 du CEM	Dans les 1760 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Pour les aéronefs qui totalisent plus de 4400 heures de temps dans les airs depuis la dernière inspection, conformément à la tâche 320100-203 du CEM	Dans les 880 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,
Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 28 novembre 2018

Contact :

M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.